

## ACCORD DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

---

**Entre les soussignés,**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE,  
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, ayant son siège social 269 Faubourg  
Croncels 10000 Troyes, identifiée n° 775 718 216 RCS Troyes  
Représentée par Monsieur Emmanuel VEY, agissant en qualité de Directeur Général,

**D'une part,**

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)  
Représentée par

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA CFE-CGC)  
Représenté par *Sophie FOURNEY*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)  
Représenté par *Christine DAURON*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Crédit Agricole (U.N.S.A. – C.A.)  
Représentée par *Philippe FONTAINE*

**D'autre part**

Il est conclu le présent accord de participation conformément aux dispositions du titre II intitulé « Participation aux résultats de l'entreprise » du livre III de la troisième partie du Code du travail.

## **ARTICLE 1 – PREAMBULE ET OBJET**

---

En application de l'article L. 3322-2 du Code du travail, visant les Entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, l'Entreprise est tenue de faire participer le personnel aux résultats de l'Entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive. Elle concourt à la mise en œuvre de la gestion participative dans l'entreprise.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

## **ARTICLE 2 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION (RSP DE BASE ET RSP COMPLEMENTAIRE)**

---

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ».

Elle est calculée comme suit :

### **RSP de Base + RSP Complémentaire**

Le montant de la réserve spéciale de participation ainsi calculée est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui seront précomptées et payées par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE à la M.S.A lors du versement de la participation. En outre, les montants payés immédiatement aux bénéficiaires seront soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

#### **1) Calcul de la RSP de Base**

Le calcul de la RSP de Base s'exprime par la formule suivante :

$$\text{RSP de Base} = \frac{1}{2} (B - 5 C/100) S/V.A.$$

dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou au taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant et augmenté de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du Code du travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.
- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris à due proportion du temps. La réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.
- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

- **V.A.** représente pour une entreprise de banque ou établissement financier la valeur ajoutée constituée par le revenu net bancaire hors taxe, augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu net bancaire est égal à la différence entre, d'une part, les perceptions de toute nature opérées sur les clients, et d'autre part, les frais financiers de toute nature pris en charge par l'entreprise.

## 2) Calcul de la RSP Complémentaire

Le calcul de la RSP Complémentaire s'exprime par la formule suivante :

**[[formule la plus avantageuse entre : (formule « 13,65% RN ») ou (formule « 8% RN + 4% RBE » plafonnée à 12M€) – RSP de Base – 20 % de la Masse salariale] X 85 % ou 100 % si évolution positive du dernier IRC stratégique connu\*.**

Dans laquelle :

- **RN** est le résultat net
- **RBE** est le Résultat Brut d'Exploitation
- **R.S.P. de Base** est calculé selon la formule prévue ci-dessus.
- **La Masse salariale** prise en compte correspond au total des salaires bruts versés aux salariés l'année précédente. Ce montant est défini à l'article L 3314-8 du Code du Travail.

(\*) Ce taux sera porté à 100 % en cas d'évolution positive de l'Indice de Recommandation Client (IRC) stratégique CACB au regard du précédent IRC stratégique réalisé au niveau de la Caisse Régionale.

Dans le cas où le résultat du calcul de la RSP Complémentaire est négatif ou égal à zéro, il n'y a pas de RSP Complémentaire.

## **ARTICLE 3 – PLAFOND**

---

Le montant total de la réserve spéciale de participation ne pourra dépasser la moitié du bénéfice net comptable.

## **ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES**

---

Tous les salariés de l'Entreprise comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la Caisse régionale Champagne Bourgogne ou du Groupe Crédit Agricole bénéficient de la participation.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

## **ARTICLE 5 – REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES**

---

La répartition de la réserve spéciale de participation sera effectuée entre les bénéficiaires :

- 50 % répartis proportionnellement à la durée de présence

La durée de présence dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle visées à l'article L. 3324-6 du code du travail pour lesquelles les salaires à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents. Cependant, pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus sera prise en compte au prorata du temps de travail.

Ainsi sont déduits pour le calcul du temps de travail effectif, les jours d'absence autres que les congés payés annuels, les jours de repos (Autres Jours de Congés au titre de l'accord national sur le temps de travail), les congés de formation économique, sociale et syndicale, les absences pour accidents de travail ou maladie professionnelle, les congés spéciaux rémunérés accordés par l'entreprise en application de l'article 20 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole et les jours de congé de paternité.

- 50 % répartis proportionnellement au salaire annuel

Le salaire pris en compte est le salaire annuel brut versé soumis aux cotisations de sécurité sociale (hors REC), après déduction, le cas échéant, de la prime ou indemnité due en raison de la rupture du contrat de travail, de la prime de mariage et de la prime de naissance, et augmenté de la base théorique de REC sur l'année.

NB : la base théorique de REC est impactée par la durée de travail et par les absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts (3/4) du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier au sein de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE, le plafond ci-dessus est calculé au prorata de sa durée d'appartenance juridique à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE.

Les sommes qui en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires dont la participation n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Les sommes qui en dépit de cette disposition ne pourraient être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs ; elles ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible, qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

## **ARTICLE 6 – PAIEMENT IMMEDIAT DES DROITS – INVESTISSEMENT DES DROITS**

---

Le bénéficiaire pourra demander le paiement immédiat de tout ou partie de la somme lui revenant au titre de la participation calculée au titre de l'exercice écoulé. A cet effet, il recevra une information mentionnant :

- Le montant qui lui est attribué ;
- Le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant ;
- L'affectation du montant lui revenant en l'absence de réponse de sa part dans les délais requis.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter du surlendemain de la date de réception de cette information pour formuler sa demande.

Le versement des sommes issues de la participation à chaque salarié interviendra au plus tard le dernier jour du 5<sup>e</sup> mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1er juin pour un exercice conforme à l'année civile.

Cette date constitue le point de départ de l'indisponibilité de la participation. Il en va de même pour les intérêts de retard dus au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministère chargé de l'Économie.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans s'ouvrant le premier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les sommes seront investies conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE GESTION DES DROITS INVESTIS**

---

### Affectation à un plan d'épargne salariale :

L'affectation des sommes à un plan d'épargne doit intervenir avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Les sommes versées au titre de la participation seront affectées :

- au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) mis en place dans l'Entreprise
- et/ ou au Plan d'Epargne d'Entreprise pour la Retraite Collectif (PER COL)

et employées, au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés dans le plan d'épargne recevant ses droits.

### Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion AMUNDI, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS.

### Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank France, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

### Teneur de compte conservateur de parts par délégation de la Caisse Régionale :

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts CA Titres – 30 rue des Vallées – BP 10 – 91801 BRUNOY CEDEX

### Conseil de surveillance :

En application de l'article L 214-164 et L 214-165 du code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance des FCPE, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

### Revenus :

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts, à l'exception des fonds régis par l'article L 214-40 du code monétaire et financier, qui peuvent prévoir que les dividendes et coupons attachés aux titres compris à l'actif du FCPE seront distribués aux porteurs de parts, à leur demande expresse.

### Frais de tenue de compte :

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte des salariés dans les conditions fixées dans le règlement du plan d'épargne recevant la participation.

Option par défaut :

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter à un plan d'épargne salariale, les sommes lui revenant sont affectées :

- pour moitié (½) au Plan d'Épargne d'Entreprise pour la Retraite Collectif (PER COL) et investies selon une grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers et prévue dans ledit Plan comme investissement à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire,
- pour moitié (½) au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) et investies dans le FCPE prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 – LEVEE DE L'INDISPONIBILITE DES DROITS INVESTIS**

---

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Toutefois, les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Épargne d'Entreprise pour la Retraite Collectif (PER COL) ne sont disponibles qu'à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale) et suivant les modalités de délivrance prévues par le règlement dudit plan. Les bénéficiaires ou leurs ayants droit pourront toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3334-4 du Code du travail.

## **ARTICLE 9 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

---

### Information collective

Dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Entreprise présente au Comité Social et Economique un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

### Information individuelle

Chaque salarié a accès au livret d'épargne salariale, depuis son poste de travail (intranet), présentant l'accord de participation et l'ensemble des dispositifs existant en matière d'épargne salariale.

Toute répartition donne obligatoirement lieu à la transmission d'une information mentionnant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé et s'il y a lieu l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ;
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la Réserve Spéciale de Participation.

Lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE, ou lorsque le calcul et la répartition de la Réserve Spéciale de Participation intervient après un tel départ, la fiche mentionnée ci-dessus sera également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

CA Titres – 30 rue des Vallées – BP 10 – 91801 BRUNOY CEDEX désignée en qualité de teneur de registre des comptes administratifs, et avec laquelle la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE aura conclu une convention de tenue des comptes, enverra directement aux bénéficiaires un relevé de compte individuel reprenant ces dispositions, et une fois par an un relevé avec l'indication de l'état de leur compte.

Crédit Agricole Titres ayant son siège social 4 avenue d'Alsace, 41500 Mer et dont l'adresse postale est CA Titres – Epargne Salariale – TSA 50006 41975 Blois Cedex 09, en qualité de teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité. Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

#### Information des bénéficiaires sortis :

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'Entreprise sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui faire remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'Entreprise ou l'organisme gestionnaire
- de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés, le cas échéant, au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif avec leur date d'échéance
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 10 – CONTESTATIONS**

---

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord. Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs). Ils ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges, à défaut d'entente entre les parties, seront de la compétence des tribunaux judiciaires conformément à l'article L. 3326-1 du Code du travail.

#### **ARTICLE 11 – DUREE, DENONCIATION, REVISION DE L'ACCORD**

---

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans correspondant à 3 exercices comptables, soit jusqu'au 31/12/2023. Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 01/01/2021 et clos le 31/12/2021.

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires. La dénonciation, doit intervenir dans les 6 premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

L'accord peut être révisé, pendant sa durée d'application notamment si sa mise en œuvre n'apparaît plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

L'avenant doit être conclu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

En application de l'article L. 3313-4 du Code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'Entreprise. Si tel était le cas, des négociations seront engagées dans un délai de six mois.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICITE**

---

Le présent accord sera déposé dès sa conclusion exclusivement sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr). Un exemplaire sera aussi déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

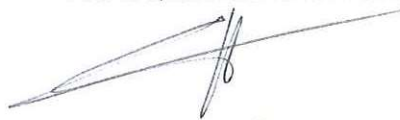
Fait à TROYES, le 24/06/2021

Le Directeur Général de la CRCAM  
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE  
Emmanuel VEY

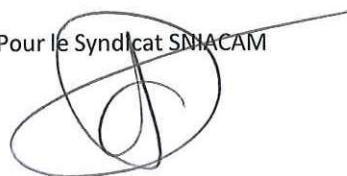


Pour le Syndicat CFDT

Pour le Syndicat SNECA CFE-CGC



Pour le Syndicat SNACAM



Pour le Syndicat UNSA/CA

